VILLE DE CLISSON

26.05.15

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire.**

Étaient présents :

M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Anne Leroy, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Benoît Payen, Mme Alexia Pirois, M. Sébastien Alusse, Mme Caroline Augereau, M. Guillaume Triboulloy, Mme Sonia Sanchez, Mme Blandine Elain, M. Etienne Vermersch, Mme Amélie Charrier, M. Christophe Butruille, Mme Victorine Noyer, M. Pierre-Yves Staebler, M. Freddy Guicheteau, Mme Cécile Bellanger, M. Yves Mignotte, Mme Sophie Bourre, M. Thibault Morizur, Mme Muriel Deudé, M. Frédérik Canard, Mme Caroline Lefrançois.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Laurent Maldelar (*procuration à M. Jean-Pierre Landreau),* Mme Marie-Claude Bailliard *(procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré).*

Étaient absents :
Mme Laurence Luneau, M. Xavier Bonnet.

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Mme Victorine Noyer.

Date de la convocation : 30 avril 2026.

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 25	Excusés : 2	Absents : 2	Votants : 27

ADMINISTRATION GENERALE
GENERAL
Affaires diverses

- ***Retrait de la protection fonctionnelle à Madame Lamia Bacher, ancienne conseillère municipale***

Madame Véronique Jousset, adjointe, expose les faits.

Madame Lamia BACHER, conseillère municipale pendant le mandat 2020-2026, a sollicité, par courrier déposé en mairie le 30 janvier 2026, la protection fonctionnelle de la Commune, sur le fondement des dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil municipal ainsi que le Préfet de Loire-Atlantique ont été informés de cette demande, conformément à la réglementation. Cette protection fonctionnelle a été octroyée le 6 février 2026.

Dans son courrier de demande de protection fonctionnelle, Madame BACHER expose avoir été publiquement victime d'un outrage sexiste de la part de Monsieur Philippe BRETAUDEAU alors adjoint au maire au cours de la séance du Conseil municipal du 9 juillet 2025.

L'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées."*

Cet article dispose également que *"le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration."*

La jurisprudence *(CAA Marseille, 8e chambre, 2 avril 2019 – n°18MA03897 ; TA Nantes 3e chambre, 12 juillet 2024 – n°2109175)* impose pour le demandeur à la protection fonctionnelle de caractériser l'existence d'une infraction visée à l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Il s'agit, en l'espèce, que les éléments de faits avancés soient susceptibles de faire présumer l'existence des outrages décrits par Madame BACHER dans son courrier de demande de protection fonctionnelle.

Or, dans son courrier en date du 30 janvier 2026, Madame BACHER n'apporte aucun élément factuel de nature à caractériser l'existence des outrages attribués à Monsieur BRETAUDEAU. Ainsi, aucune mention de tels gestes, comportements ou propos n'apparaît dans le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 juillet 2025 et aucun élément n'est produit en sens contraire. En outre, il est à noter que Madame BACHER n'a formulé aucune demande de correctif de ce procès-verbal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de retirer la protection fonctionnelle accordée à Madame BACHER au motif qu'aucun élément ne vient laisser penser qu'elle serait susceptible d'être victime d'une infraction visée à l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Madame Lamia Bacher, conseillère municipale, déposé en mairie le 30 janvier 2026, sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune de Clisson,

VU l'information faite aux conseillers municipaux par message électronique en date du 5 février 2026,

VU le courrier d'accusé réception en date du 6 février 2026 transmis à Madame Lamia Bacher,

VU l'envoi de la preuve de l'information aux conseillers municipaux, accompagnée de la demande de Madame Bacher, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 6 février 2026 et son accusé de réception daté du même jour,

VU la délibération n°26.02.28 du Conseil municipal du 18 février 2026 prenant acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Bacher,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider du retrait d'une protection fonctionnelle dans un délai de quatre mois sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (25 voix pour et 2 abstentions),

DÉCIDE du retrait de la protection fonctionnelle octroyée le 6 février 2026 à Madame Lamia BACHER aux motifs développés dans la présente délibération,

AUTORISE Madame Véronique JOUSSET, adjointe, à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame BACHER, à la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection juridique, et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Victorine Noyer
Secrétaire de séance

Véronique Jousset
Adjointe

VILLE DE CLISSON
L.-Atl.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 15 MAI 2026

- son affichage le 15 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.